

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-073

R-4084-2019

27 juin 2019

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation pour réaliser un projet de remplacement du compresseur d'évaporation de l'usine LSR

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Philip Thibodeau.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE	5
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	6
3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	6
4. DESCRIPTION DU PROJET	7
5. JUSTIFICATION DU PROJET	9
6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES	10
7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET.....	11
8. IMPACT TARIFAIRE	12
9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	14
10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS.....	14
11. OPINION DE LA RÉGIE	14
12. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	16
DISPOSITIF	16

1. DEMANDE

[1] Le 26 avril 2019, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet de remplacement du compresseur d'évaporation de l'usine LSR¹ (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le Distributeur demande également la création d'un compte de frais reportés (CFR) dans lequel seront comptabilisés les coûts liés au Projet, jusqu'à leur intégration dans le coût de service d'Énergir pour l'année tarifaire 2020-2021. Enfin, il demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues à la pièce B-0006⁴.

[3] En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, notamment pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de gaz naturel et pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution de gaz naturel. Selon le Règlement, Énergir doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 1,5 M\$.

[4] Le 9 mai 2019, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Distributeur par voie de consultation. Le 16 mai 2019, le Distributeur confirme à la Régie que cet avis est également publié sur son site.

[5] Le 17 mai 2019, la Régie transmet une demande de renseignements au Distributeur, lequel y répond le 28 mai suivant.

[6] Le 12 juin 2019, aucun commentaire de personnes intéressées n'ayant été déposé au dossier, la Régie entame son délibéré.

¹ Usine de liquéfaction, de stockage et de regazéification.

² [RLRQ, c. R-6.01.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

⁴ Pièce [B-0006](#).

[7] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'autorisation du Projet, la demande de création d'un CFR et la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des renseignements relatifs aux coûts du Projet.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[8] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la réalisation du Projet tel que soumis par Énergir. La Régie autorise également la création d'un CFR dans lequel seront cumulés les coûts liés au Projet, jusqu'à ce qu'il soit complété.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[9] Construite dans l'est de Montréal à la fin des années 60, l'usine LSR a pour fonction de fournir du gaz naturel pour fin d'écrêtement des pointes sur le réseau de distribution d'Énergir lors des mois de forte consommation.

[10] L'équipement comprend un compresseur d'évaporation principal et un compresseur d'évaporation de réserve. Énergir indique que l'entretien du compresseur d'évaporation principal est devenu de plus en plus complexe au cours des dernières années. Elle précise que le fournisseur original de cet équipement qui a maintenant plus de 50 ans n'est plus en affaires et, de ce fait, qu'elle éprouve des difficultés à obtenir ou faire fabriquer les pièces nécessaires à l'entretien et à la réparation du compresseur.

[11] Le Distributeur explique qu'il n'est plus possible d'assurer la fiabilité de cet équipement à court ou moyen terme et observe depuis quelques années une diminution de la disponibilité du compresseur en raison d'entretiens correctifs et préventifs plus fréquents qui entraînent une hausse des émissions atmosphériques de l'usine LSR⁵.

⁵ Énergir explique que les réservoirs de stockage de GNL sont protégés par des soupapes qui relâchent le surplus de pression lorsque la différence entre la pression dans les réservoirs et la pression atmosphérique atteint ou dépasse 3,4 kPa (0,5 psi). Lors d'une baisse de la pression atmosphérique, le compresseur d'évaporation doit soutirer un volume de gaz plus important afin d'éviter la relâche et l'émission de gaz dans l'atmosphère. La capacité limitée du compresseur existant et les entretiens plus fréquents et plus longs ne permettent plus de soutirer le gaz des réservoirs et d'éviter les relâches dans l'atmosphère. Pièce [B-0013](#), p. 3.

[12] Le Projet vise à assurer la fiabilité du système permettant la captation du gaz d'évaporation généré par le stockage et la production du gaz naturel liquéfié (GNL) à l'usine ainsi que son injection dans le réseau de distribution. Le Projet permettra d'assurer la sécurité des opérations et de réduire les émissions atmosphériques des installations existantes.

[13] Énergir indique que l'entretien préventif du compresseur principal est difficile et ce dernier doit rester en service continu afin de minimiser les émissions atmosphériques. L'installation d'un nouveau compresseur qui sera utilisé au minimum 85 % du temps permettra de réaliser l'entretien ou la réparation du compresseur existant sans entraîner d'émissions atmosphériques.

[14] Une fois le Projet complété, les deux compresseurs existants pourront être utilisés en parallèle lors de l'arrêt du nouveau compresseur. La capacité combinée sera suffisante afin d'assurer la fiabilité du système de gestion des gaz et, ainsi, réduire les émissions atmosphériques.

[15] Énergir souligne qu'en 2017, en raison de problèmes de fiabilité du compresseur principal ayant nécessité une utilisation plus fréquente du compresseur de réserve, des relâches dans l'atmosphère provenant du réservoir de GNL ont été observées au cours de 67 journées distinctes, pour une durée totale d'environ 265 heures. En 2018, en raison d'une disponibilité accrue du compresseur principal, des relâches ont été également observées au cours de 42 journées pour une durée totale de 52 heures.

[16] Les émissions atmosphériques provenant des réservoirs de l'usine entre 2015 et 2018 ont été, en moyenne, de 259 000 Nm³. La mise en service du nouveau compresseur devrait permettre d'éliminer pratiquement toutes ces émissions⁶.

4. DESCRIPTION DU PROJET

[17] Le Projet consiste à ajouter un compresseur d'une capacité de 5 700 Nm³/h afin de capter le gaz d'évaporation généré par les opérations de l'usine LSR. Ce compresseur d'évaporation a pour fonction de réinjecter dans le réseau le gaz d'évaporation produit par le GNL qui est constamment en ébullition dans les réservoirs.

⁶ Pièce [B-0013](#), p. 3.

[18] Énergir explique que, lors des périodes de basse pression atmosphérique, la capacité du compresseur existant de 4 700 Nm³/h n'est pas suffisante⁷. Afin de remédier à cette situation, la mise en service d'un nouveau compresseur d'une capacité plus élevée de 20 % permettra, sur la base des données d'opération des dernières années, de répondre aux besoins et minimisera la fréquence des évacuations de gaz. Le Tableau 1 présente les données techniques du nouveau compresseur.

TABLEAU 1

Débit spécifié pour le nouveau compresseur	5 700 Nm ³ /hr
Pression du gaz au point de captation	-31 à 0 kPag
Température du gaz capté	-4 à 20°C

Source : Pièce [B-0006](#), p. 6.

[19] Énergir précise que le Projet sera réalisé conformément aux exigences de la dernière édition des codes, normes et standards applicables⁸.

[20] Par ailleurs, une étude de caractérisation des sols, réalisée sur le site de l'usine en 2013, a permis de constater que la capacité portante du sol est adéquate pour l'installation du compresseur et de son bâtiment.

⁷ Pièce [B-0013](#), p. 4.

⁸ Pièce [B-0006](#), p. 7.

[21] Énergir énumère les grandes étapes du Projet et leur échéancier tel que décrit ci-dessous.

Activités	
Dépôt de la preuve à la Régie	Avril 2019
Appel d'intérêt pour le mandat	Mai 2019
Appels d'offres	Juillet 2019
Acceptation du Projet par la Régie	Octobre 2019
Octroi de la commande pour le compresseur	Octobre 2019
Début de la construction	Janvier 2021
Fin de la construction	Juin 2021
Mise en service	Août 2021

Source : Pièce [B-0006](#), p. 13.

[22] Étant donné que les délais de livraison d'un équipement de ce type sont d'environ 14 mois et que l'installation nécessitera au moins huit mois additionnels, Énergir souhaite commencer les travaux de remplacement le plus rapidement possible.

5. JUSTIFICATION DU PROJET

[23] Le Projet vise à assurer la fiabilité du système permettant la captation du gaz d'évaporation généré par le stockage et la production du GNL à l'usine LSR et son injection dans le réseau de distribution.

[24] La configuration actuelle des installations à l'usine LSR est telle que dans l'éventualité où seul le compresseur de réserve était utilisé, une augmentation annuelle de plusieurs centaines de milliers de tonnes équivalentes de CO² surviendrait puisque la capacité de ce compresseur serait insuffisante⁹. La réalisation du Projet assurera la sécurité des opérations par

⁹ Pièce [B-0013](#), p. 4.

l'ajout d'un troisième compresseur et réduira les émissions atmosphériques des installations existantes¹⁰.

6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[25] Le Distributeur a examiné quatre options. Il a d'abord considéré l'option de conserver le compresseur principal. Toutefois, en raison du manque de fiabilité, de la capacité insuffisante du compresseur et des émissions atmosphériques jugées non acceptables, cette option n'a pas été retenue.

[26] Énergir a aussi examiné la possibilité de remplacer le compresseur principal par un compresseur de même capacité. Toutefois, cette option ne permet pas de résoudre le problème lié au manque de capacité actuel. De plus, l'indisponibilité du compresseur lors des travaux de remplacement (de quatre à six mois) entraînerait une quantité inacceptable d'émissions atmosphériques.

[27] Énergir a également examiné l'option d'ajouter un compresseur au gaz naturel de 5 700 Nm³/h avec un moteur fonctionnant au gaz naturel dans un nouveau bâtiment. Toutefois, bien que réalisable au plan technique, cette option n'est pas considérée comme optimale. Les coûts d'implantation d'un tel équipement sont plus élevés¹¹ que la solution retenue, en plus d'entraîner des émissions atmosphériques non négligeables du fait de son moteur fonctionnant au gaz naturel.

[28] Finalement, le Distributeur a évalué l'option d'installer un compresseur avec un moteur électrique d'une capacité de 5 700 Nm³/h dans un nouveau bâtiment. Cette solution permet de minimiser les volumes de gaz relâchés dans l'atmosphère. La capacité de compression de l'équipement choisi permet de capter les volumes évaporés lors de l'opération de l'usine. Cette option a été retenue par Énergir car elle assurera la fiabilité à long terme du système de compression des gaz d'évaporation.

¹⁰ Pièce [B-0013](#), p. 5.

¹¹ En réponse à une question de la Régie, Énergir indique que l'achat d'un compresseur avec moteur au gaz naturel coûte généralement 20 % à 30 % plus cher qu'un compresseur à moteur électrique. Pièce [B-0013](#), p. 5.

[32] Pour Énergir, le niveau d'ingénierie préliminaire complété à ce stade est suffisant car l'entrepreneur inclura ces coûts dans son prix forfaitaire. Son échéancier tiendra compte des délais associés à la réalisation de l'ingénierie détaillée. La réalisation de ces activités par Énergir aurait augmenté les coûts et prolongé l'échéancier du Projet, précise le Distributeur¹³.

8. IMPACT TARIFAIRE

[33] Énergir indique que l'impact tarifaire représente une valeur nette de 23,9 M\$ sur une période de 35 ans. L'analyse de sensibilité de l'impact tarifaire tient compte de variation des coûts de $\pm 15\%$, ainsi que d'une plage de -20% à $+30\%$ ¹⁴.

ANALYSE DE SENSIBILITÉ (000 \$)

Coûts	Effet tarifaire 5 ans	Effet tarifaire 10 ans	Effet tarifaire 20 ans	Effet tarifaire 35 ans
100 %	8 048	13 775	20 358	23 902
+15 %	9 244	15 822	23 382	27 452
-15 %	6 853	11 729	17 333	20 351

Source : Pièce [B-0007](#), p. 11.

ANALYSE DE SENSIBILITÉ (000 \$)

Coûts	Effet tarifaire 5 ans	Effet tarifaire 10 ans	Effet tarifaire 20 ans	Effet tarifaire 35 ans
100 %	8 048	13 775	20 358	23 902
+30 %	10 439	17 868	26 406	31 003
-20 %	6 454	11 047	16 325	19 167

Source : Pièce [B-0007](#), p. 11.

¹³ Pièce [B-0013](#), p. 6 et 7.

¹⁴ L'analyse de sensibilité avec une plage de -20% à $+30\%$ a été réalisée en raison du fait que les coûts du Projet ont été évalués selon une estimation de classe 4.

[34] Énergir a réalisé l'analyse financière du Projet en se basant sur les paramètres financiers approuvés par la Régie¹⁵.

[35] Elle a aussi considéré les paramètres suivants dans son analyse¹⁶ :

- amortissement comptable sur 35 ans, soit la durée de vie utile estimée lors de la dernière étude des taux pour ce type d'équipement;
- taxes foncières de 3,9 % sur le bâtiment;
- taxe sur les services publics (TSP) de 1,5 % sur la portion mécanique;
- coûts d'entretien additionnels.

[36] Énergir indique que l'impact tarifaire estimé ne tient pas compte de la recharge annuelle entre l'activité de distribution réglementée et GM-GNL. Elle précise :

« Considérant que les coûts reliés au nouveau compresseur feront partie intégrante des coûts de l'usine LSR à répartir entre l'activité réglementée et GM-GNL, la continuité des opérations de GM-GNL à l'usine LSR permettra à la clientèle de la daQ de bénéficier d'un partage de l'impact tarifaire »¹⁷.

[nous soulignons]

[37] En réponse à une question de la Régie relative à la répartition entre l'activité réglementée et GM-GNL, le Distributeur indique que selon la projection 4/8 de l'année 2019, la quote-part des coûts allouée à GM-GNL serait d'environ 9 %. Cette proportion serait plus ou moins élevée selon la capacité réservée et l'utilisation du liquéfacteur par GM-GNL¹⁸.

¹⁵ Dossiers R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2017-092](#); R-3867-2013 Phase 3B, décisions [D-2018-061](#) et [D-2018-080](#).

¹⁶ Pièce [B-0007](#), p. 12.

¹⁷ Pièce [B-0007](#), p. 12.

¹⁸ Pièce [B-0013](#), p. 10.

9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[38] Le Distributeur explique que la réalisation du Projet amènera une augmentation de la fiabilité de l'alimentation en gaz naturel au réseau de distribution en sécurisant la capacité d'écrêtement fournie par l'usine LSR.

[39] Énergir indique que les travaux associés au Projet seront réalisés en coordination étroite avec le personnel de l'usine afin d'assurer qu'il n'y aura qu'un impact minime sur les opérations de l'usine. En tout temps, les opérations auront préséance sur les activités de construction.

10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[40] Outre l'autorisation de la Régie, le projet requiert l'obtention des autorisations suivantes :

- certificat d'autorisation environnementale du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- permis environnemental de la ville de Montréal;
- permis de construction de la ville de Montréal.

11. OPINION DE LA RÉGIE

[41] La Régie considère que les motifs énoncés par Énergir justifient la réalisation du Projet, notamment en raison du problème de disponibilité des pièces nécessaires à l'entretien et à la réparation du compresseur d'évaporation principal de l'usine LSR. La Régie est satisfaite des explications fournies à cet égard.

[42] La Régie note également que le Projet aura un impact positif sur la fiabilité et la sécurité des opérations de l'usine LSR ainsi que sur le plan environnemental. Énergir explique que le nouveau mode opératoire rendu possible par la mise en service d'un

compresseur d'évaporation additionnel de plus grande capacité, en plus de faciliter l'entretien de l'équipement, permettra d'éliminer la plupart des émissions atmosphériques des réservoirs de l'usine. La Régie note qu'Énergir a tenu compte de la dimension environnementale dans le choix de l'option retenue dans le cadre du Projet. La Régie est satisfaite des informations fournies quant aux aspects techniques du Projet.

[43] La Régie constate que la contingence retenue par le Distributeur dans l'estimation des coûts du Projet est cohérente avec une estimation de classe 4. Elle note aussi que la stratégie contractuelle du Distributeur justifie la réalisation des travaux d'ingénierie préliminaires faisant en sorte de ne pas ajouter de coûts ou de prolonger le calendrier de réalisation du Projet. La Régie juge que les informations fournies par Énergir quant aux coûts du Projet sont satisfaisantes.

[44] La Régie note que le Distributeur évoque qu'une portion de l'impact tarifaire pourrait être supportée par les activités non réglementées ce qui, conséquemment, réduirait l'impact tarifaire du Projet au bénéfice de la clientèle de l'activité réglementée. La Régie est satisfaite des explications fournies par Énergir concernant l'impact tarifaire.

[45] **En conséquence, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser Énergir à réaliser le Projet.**

[46] **La Régie demande à Énergir de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires à l'examen du suivi des coûts et de l'impact tarifaire du Projet.**

[47] **La Régie demande également à Énergir de l'informer, dans les meilleurs délais, de l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %.**

[48] **La Régie autorise Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêt au taux du dernier coût en capital pondéré autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts liés au Projet jusqu'à son inclusion dans la base de tarification au dossier tarifaire 2020-2021.**

12. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[49] Énergir demande à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives à ses coûts et certaines informations fournies en réponses aux questions de la Régie dans sa demande de renseignements, déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0007, B-0008, B-0009 et B-0014¹⁹.

[50] Au soutien de cette demande, le Distributeur dépose une déclaration sous serment²⁰ de son directeur, Projets Majeurs et Infrastructures GNL. Il y est indiqué que considérant les montants qui sont en jeu, Énergir entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels soumissionnaires connaissaient le coût du Projet évalué par Énergir ainsi que sa ventilation.

[51] Énergir soumet que la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet nuiraient à la saine gestion du processus d'appel d'offres qu'elle entend lancer, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence. La publication de ces informations serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment de l'ensemble de sa clientèle.

[52] **La Régie juge que les motifs invoqués par Énergir justifient de façon suffisante sa demande de traitement confidentiel. En conséquence, elle accueille cette demande et interdit, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0007, B-0008, B-0009 et B-0014.**

[53] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'Énergir;

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet tel que présenté au présent dossier;

¹⁹ Ces pièces sont déposées sous pli confidentiel. Une version caviardée de la pièce B-0007 est déposée comme pièce [B-0006](#) et une version caviardée de la pièce B-0014 est déposée comme pièce [B-0013](#).

²⁰ Pièce [B-0004](#).

AUTORISE Énergir à créer un compte de frais reporté hors base, portant intérêt au taux du dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisé par la Régie, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet;

ORDONNE à Énergir d'aviser la Régie, dans les meilleurs délais, de tout dépassement anticipé des coûts totaux du Projet égal ou supérieur à 15 %;

ORDONNE à Énergir de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires à l'examen du suivi des coûts et de l'impact tarifaire du Projet;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel;

INTERDIT jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet contenues aux pièces B-0007 (dont une version caviardée est déposée comme pièce B-0006), B-0008, B-0009 et B-0014 (dont une version caviardée est déposée à la pièce B-0013);

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur